

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 15/448/1934 fixant la liste des articles de bureau à fournir par les chefs de service et de bureau sur leur indemnité de frais de bureau.

n° 15/448/1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 mars 1934

Numéro JO
n° 448 du 31/03/1934

Date du numéro
31 mars 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, Vu la décision n° 54, en date du 30 janvier 1934, allouant des indemnités aux chefs de service et de bureau pour frais de bureau

Vu la nécessité de fixer la nomenclature des articles de bureau à fournir par les chefs de service et de bureau sur leur indemnité de frais de bureau

Sur la proposition du chef des bureaux du Secrétariat général,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La liste des articles de bureau à fournir par les chefs de service et de bureau sur l'indemnité de frais de bureau qui leur est allouée, est limitativement fixée comme suit: 1° Papier blanc. 2° Papier à lettre et enveloppes avec ou sans en-tête. 3° Encre ordinaire (noire, rouge ou autre). 4° Plumes. 5° Porte-plumes, 6° Papier buvard. 7° Ficelle de bureau (à l'exclusion de celle employée par le service des P, T, T.). 8° Règles. 9° Cravons. 10° Coupe-papier. 11° Grattoir. 12° Gommages à effacer pour encre et pour crayon. 13° Colle arabe, colle et pinceau. 14° Épingles. 15° Attaches parisiennes et autres, Art. 2. — A l'exception des articles énumérés ci-dessus, toutes les autres fournitures, qui constituent du matériel de bureau, demeurent à la charge de l'Administration. Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

CHAPON-BAISSAC.